

La protection de l'enfant et de l'adulte en pleine mutation – Expériences pratiques des 20 derniers mois
Journées d'étude des 2 et 3 septembre 2014 à Bienne

Atelier 9

Audition de l'enfant: enjeux et modalités (français)

Noémie Helle, lic. jur., avocate,
Juge au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, Présidente de l'APEA

L'atelier présente tout d'abord le cadre juridique applicable à l'audition de l'enfant de l'entrée en vigueur de la Convention sur les droits de l'enfant à celle de l'article 314a CC. Seront ainsi abordées les questions des personnes susceptibles de mener l'audition, du lieu de celle-ci et des personnes susceptibles d'y être présentes. Les enjeux de l'audition de l'enfant pour la procédure seront ensuite exposés. Il s'agira, sur la base des éléments théoriques, de réfléchir ensemble à la manière d'aborder l'audition de l'enfant et de la conduire. Les participants à l'atelier seront invités à déterminer leurs propres besoins en vue de conduire une audition, puis à définir une grille d'entretien.

*Les présentations et d'autres documents seront disponibles
sur www.copma.ch → Actuel → Journées d'étude 2014*

AUDITION DE L'ENFANT: ENJEUX ET MODALITÉS

Noémie Helle

Juge au Tribunal régional des Montagnes et du Val-
de-Ruz

Brève présentation de l'atelier et de son contenu

- Présentation personnelle
- Composition du groupe (provenance professionnelle et géographique)
- But de l'atelier

Cadre juridique

- Buts du droit à l'audition de l'enfant
 - Garantir le droit de participation de l'enfant dans les procédures qui le concernent
 - Permettre à l'autorité décisionnelle quelle qu'elle soit de prendre une décision en toute connaissance de cause
- Contenu
 - Droit d'être entendu au sens strict par l'autorité
 - Droit de participer à la procédure
 - Droit d'être représenté sous conditions
 - Droit de recevoir la décision
 - Droit de recours
- Evolution historique
- Concrétisation législative
 - Différentes normes de rangs législatifs différents, de sorte que leurs champs d'application respectifs sont différents

Concrétisation législative

1. Art. 12 CDE du 20 novembre 1989, ev. pour la Suisse le 26 mars 1997
 - « 1. *Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.*
 - 2. *A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale ».*
 - Ensemble des procédures susceptibles de concerner l'enfant (droit public et privé): droit d'asile, droit médical, décisions scolaires, etc.

Concrétisation législative

2. Art. 144 al. 2 aCC ev du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2010

«Le juge ou un tiers nommé à cet effet entend les enfants personnellement, de manière appropriée, pour autant que leur âge ou d'autres motifs importants ne s'opposent pas à l'audition »

➤ Champ d'application: procédures matrimoniales uniquement

3. Art. 314 ch. 1 aCC ev du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2010

« Avant d'ordonner une mesure de protection de l'enfant, l'autorité tutélaire ou le tiers nommé à cet effet entend l'enfant personnellement, de manière appropriée, pour autant que leur âge ou d'autres motifs importants ne s'opposent pas à l'audition »

➤ Champ d'application: procédures tutélares uniquement

Concrétisation législative

4. Art. 298 CPC ev 1^{er} janvier 2011

« 1 Les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le tribunal ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas.

2 Lors de l'audition, seules les informations nécessaires à la décision sont consignées au procès-verbal. Elles sont communiquées aux parents et au curateur.

3 L'enfant capable de discernement peut interjeter un recours contre le refus d'être entendu ».

➤ Champ d'application: procédures matrimoniales et procédures indépendantes

Concrétisation législative

5. Art. 298 CPC ev 1^{er} janvier 2011

« 1 L'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent.

2 Seuls les résultats de l'audition qui sont nécessaires à la décision sont consignés au procès-verbal. Les parents en sont informés.

3 L'enfant capable de discernement peut attaquer le refus d'être entendu par voie de recours ».

Champ d'application: procédures de protection de l'enfant (art. 307ss CC)

La préparation de l'audition

- La détermination du moment de l'audition
 - Quelle est la décision à prendre?
 - Quand doit-elle être prise?
 - L'audition doit se dérouler le plus proche possible de la reddition de la décision
- La détermination de la personne qui mènera l'audition
 - La loi prévoit que l'audition est menée par le juge ou par un tiers nommé à cet effet.
 - La jurisprudence interdit que la délégation soit systématique

La préparation de l'audition

- La détermination du contenu de l'audition
 - Quelles sont les questions juridiques à résoudre par l'autorité (objet du litige)
 - Les différents avis exprimés se recourent-ils (en langage juridique: les conclusions des parents sont-elles identiques)?
 - Éventuelles questions des parents: la jurisprudence n'admet pas que les parents puissent faire poser leurs questions par la personne chargée de l'audition. Néanmoins, il devra éclaircir les questions soulevées.
 - Y a-t'il des éléments particuliers à prendre en considération (enfant de langue maternelle étrangère, handicap, situation particulière, etc.)?

La préparation de l'audition

- L'information à donner à l'enfant sur l'audition
 - Forme de l'information: en principe par écrit, de manière personnalisée
 - Contenu de l'information: exigence légale, volonté de l'autorité de connaître l'opinion de l'enfant, droit de l'enfant de refuser son audition, possibilité de l'enfant d'interpeller l'autorité pour lui poser des questions
- L'information à donner aux parents
 - Parents doivent être informés du fait que l'audition de l'enfant est une exigence légale et de la manière dont se déroulera l'audition
 - Ils doivent également être rendus attentifs au fait qu'ils ne doivent pas influencer l'enfant
 - Parents doivent être informés que leur droit d'être entendu sera respecté

L'audition en elle-même

- Le lieu de l'audition: un endroit approprié, donc pas la salle d'audience, mais le bureau de la personne qui va entendre l'enfant ou une salle spécifique
- Participants à l'audition: la personne chargée de l'audition, un éventuel greffier (pas une exigence légale), et l'enfant. Pas de curateur, ni d'avocats des parties. Question de la personne de confiance laissée ouverte à l'heure actuelle.
- La personne chargée de l'audition doit se présenter, expliquer à l'enfant quels sont ses droits, et la manière dont l'audition va se dérouler

L'audition en elle-même

- La personne chargée de l'audition doit expliquer à l'enfant quels sont les enjeux de l'audition, et quelles sont les « règles du jeu », et en particulier celles en lien avec le droit d'être entendu des parents
- Elle doit adopter un langage compréhensible pour l'enfant, et éviter de poser des questions suggestives.
- Au moment de la rédaction du procès-verbal, elle doit rendre attentif l'enfant au fait qu'il peut choisir de garder certains faits secrets, mais que cela aura des conséquences sur la reddition de la décision.
- Elle doit également rendre l'enfant attentif à son droit d'être représenté dans la procédure.

L'audition en elle-même

- L'audition permet à la personne qui la mène de se faire une idée globale de la situation de l'enfant et des éventuels problèmes qu'il rencontre.
- Elle lui permet également d'évaluer la capacité de discernement de l'enfant, et de déterminer s'il a besoin d'un représentant ou non

Suites de l'audition

- L'autorité doit transmettre un résumé des déclarations de l'enfant aux parties et leur donner un délai pour se déterminer
- Elle doit également déterminer s'il y a lieu de nommer un représentant à l'enfant, que les parties l'aient sollicité ou non
- L'autorité doit ensuite rendre sa décision, en se basant sur les déclarations de l'enfant notamment.

Questions choisies

- Evolution jurisprudentielle
- Droit de recours de l'enfant capable de discernement
- Désignation d'un curateur à la procédure (but et conditions)

Cas pratiques

- Quelques situations rencontrées en pratique
- Elaboration de la lettre d'invitation à l'enfant
- Elaboration d'un canevas d'entretien
- Questions



Comité suisse pour l'UNICEF
Schweizerisches Komitee für UNICEF
Comitato svizzero per l'UNICEF
Baumackerstrasse 24
CH-8050 Zurich

Téléphone +41 (0)44 317 22 66
Fax +41 (0)44 317 22 77
info@unicef.ch
www.unicef.ch
Compte de chèques: 80-7211-9

«Mon opinion compte!» Nouvelles brochures d'information sur l'audition de l'enfant en Suisse

Zurich,
le 14 août 2014

La Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant a force obligatoire en Suisse depuis 1997. Elle donne notamment le droit à chaque enfant d'exprimer librement son opinion sur toutes les questions qui le concernent. De nouvelles brochures d'information très complètes publiées par UNICEF Suisse et l'Institut Marie Meierhofer pour l'enfant (MMI) devraient contribuer à améliorer la mise en oeuvre du droit de l'enfant d'être entendu.

Le droit de l'enfant d'être entendu s'applique à tous les domaines dans lesquels on touche aux intérêts de l'enfant, que ce soit dans le domaine du droit, de l'école ou de la santé. Les enfants ont le droit d'exprimer librement leur opinion sur toutes les questions qui les concernent et cette opinion doit être entendue et prise en considération de manière appropriée lors des décisions. Au niveau pratique, on constate toutefois de grandes disparités quant à l'application de l'audition de l'enfant et à sa réalisation. Dans certaines procédures comme les procédures de divorce par exemple, les auditions d'enfants sont assez courantes; dans d'autres domaines en revanche, la mise en oeuvre de l'audition n'en est qu'à ses débuts. Globalement, on s'interroge encore trop peu sur les vœux et les besoins des enfants. La prise de conscience que l'audition est une composante du droit de la personnalité de l'enfant n'a souvent pas encore eu lieu.

De nouvelles brochures d'information très complètes

L'attitude encore très réservée en ce qui concerne la réalisation de l'audition de l'enfant s'explique en partie par l'incertitude des différents acteurs concernés quant à sa forme, à son contenu et à son but. Afin de mieux informer les enfants, les jeunes et les parents et, par ailleurs, de sensibiliser les spécialistes, UNICEF Suisse et l'Institut Marie Meierhofer pour l'enfant (MMI) ont conçu et publié cinq brochures d'information sur l'audition des enfants dans les procédures de droit civil et les décisions de grande portée dans le



Comité suisse pour l'UNICEF
Schweizerisches Komitee für UNICEF
Comitato svizzero per l'UNICEF
Baumackerstrasse 24
CH-8050 Zurich

Téléphone +41 (0)44 317 22 66
Fax +41 (0)44 317 22 77
info@unicef.ch
www.unicef.ch
Compte de chèques: 80-7211-9

domaine de l'école et de la santé. Trois brochures visent à informer les enfants et les jeunes; elle contiennent des explications et des illustrations adaptées à leur âge sur le sens, le but et les conditions dans lesquelles se déroulent les auditions (brochures intitulées «L'audition de l'enfant» pour les 5-8 ans, les 9-12 ans et les 13-18 ans). Les organisations proposent aussi une brochure pour les parents et un guide pratique pour les spécialistes et les autorités, assorti d'outils pratiques tels que listes de vérification et exemples de lettres.

Ces brochures sont gratuites et peuvent être téléchargées sous forme de fichiers pdf sur les sites www.unicef.ch et www.mmi.ch.

Il est possible aussi de commander gratuitement la version imprimée à l'adresse info@unicef.ch ou par téléphone au numéro: 044 317 22 66.

Autres informations sur les droits de l'enfant en Suisse:

<http://www.unicef.ch/fr/qui-nous-sommes/droit-de-l-enfant/les-droits-de-lenfant-en-suisse>

A propos de l'UNICEF

L'UNICEF, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, s'appuie sur plus de 65 ans d'expérience dans le domaine de la coopération au développement et de l'aide d'urgence. L'UNICEF met tout en oeuvre pour que les enfants puissent survivre et avoir une enfance préservée. La réalisation de programmes dans le domaine de la santé, de l'alimentation, de l'instruction, de l'eau et de l'hygiène ainsi que la protection des enfants contre les abus, l'exploitation, la violence et le VIH/sida font partie de ses tâches centrales. L'UNICEF assure son financement uniquement grâce à des contributions volontaires. L'organisation est représentée en Suisse par le Comité suisse pour l'UNICEF. UNICEF Suisse s'investit depuis plus de 50 ans pour les enfants, dans le monde et en Suisse.

A propos du MMI

L'Institut Marie Meierhofer pour l'enfant (MMI) s'occupe depuis ses débuts il y a près de 60 ans du développement et du contexte de vie des enfants ainsi que des structures de soutien mises à la disposition des personnes responsables de leur encadrement et de leur éducation. Le MMI est un centre de compétence pour la petite enfance et la mise en oeuvre des droits de l'enfant. L'activité de l'institut est centrée sur l'optique de l'enfant, à savoir son ressenti, sa vision du monde et ses perspectives de développement et de vie.